



# COMPTE RENDU

## DU CONSEIL MUNICIPAL

**Du mardi 6 novembre 2018**

DEPARTEMENT DU  
VAR

ARRONDISSEMENT  
DE BRIGNOLES

CANTON DE SAINT  
MAXIMIN

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE - EGALITE – FRATERNITE

COMMUNE DE NANS LES PINS  
Avenue Julien Jourdan - 83860 NANS-LES-PINS  
TEL : 04.94.37.21.41  
TELECOPIE : 04.94.37.21.47

## COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 6 NOVEMBRE 2018

### Nombre de membres

afférents au Conseil : 27

en exercice : 27

qui ont pris part : 15 + 8 Pouvoirs

date de convocation : 30/10/2018

date d'affichage : 30/10/2018

L'an deux mille dix-huit et le sixième jour du mois de novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de madame Pierrette LOPEZ, Maire.

**Etaient présents** : Pierrette LOPEZ, Joël BOUFFIER, Michel FINK, Aurore PADOVANI, Josiane FALCONE, Jean-Yves ANDRE, Céline HENRY, Eliane MICHEL, René CHIAVERINI, Régis SAUBESTY, Lysiane LEROI, Christine GASTEL, Dominique VALENCIA, Roland PETERSHEIM, Franck SANFILIPPO.

**Pouvoirs** : Sylvie BAIBOURDIAN (ayant donné pouvoir à Lysiane LEROI), Céline EMERIC (ayant donné pouvoir à Josiane FALCONE), Michel LEONI (ayant donné pouvoir à Aurore PADOVANI), Réjane COLLET (ayant donné pouvoir à Eliane MICHEL), Lydie BERTIN PATOUX (ayant donné pouvoir à Michel FINK), Frédéric SIMONIAN (ayant donné pouvoir à Joël BOUFFIER), Monique CHAMLA (ayant donné pouvoir à René CHIAVERINI), André PIU (ayant donné pouvoir à Dominique VALENCIA).

**Absents** : Cécile LAUBLET, Gilles BARTHELEMY, Ollivier ARTUPHEL, Benjamin BLAISE.

Céline HENRY a été désignée secrétaire de séance.

En ouverture de séance, et après l'appel nominal, Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le point n° 8 relatif à la cession amiable d'un délaissé de l'église est retiré de l'ordre du jour ; Elle propose par ailleurs aux membres du Conseil Municipal d'ajouter un point à l'ordre du jour du présent conseil Municipal, se rapportant à l'adoption d'un fonds de concours au profit du SYMIELECVAR pour la réalisation de travaux d'effacement des réseau aériens place de la Chapelle.

Les membres présents du Conseil Municipal acceptent à l'unanimité de rajouter ce point à l'ordre du jour.

### Approbation du Conseil Municipal du 25 septembre 2018

Madame le Maire demande à l'Assemblée si des observations sont à formuler sur le compte rendu et le procès-verbal du Conseil Municipal du 25 septembre 2018.

Les membres présents du Conseil Municipal approuvent, à l'unanimité des membres présents ou représentés, le compte rendu et le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 25 septembre 2018.

### 18-63 Adoption du principe de la désaffectation de l'usage du public d'une emprise à détacher de la parcelle cadastrée AB 709

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre d'un projet de redynamisation du centre-village, la commission d'urbanisme a approuvé, avec l'aval de l'exécutif communal, la construction d'un bâtiment mixte à usage commercial et d'habitat, consciente de l'intérêt public d'un tel commerce sur le village.

Le terrain d'assiette de l'opération est situé dans le triangle formé par la route de la Sainte Baume et l'esplanade de la Ferrage, composé des parcelles cadastrées section AB n° 282, 283 (propriétés SARL La Pouresse) et partiellement des n° 281 et 709 (propriétés de la commune). L'emprise nécessaire à l'édification du bâtiment projeté présente une superficie de 1 282 m<sup>2</sup>. Pour cela, la commune doit concéder, par le biais d'échanges fonciers entre la commune et la SARL LA POURESSE, représentée par Monsieur André APKARIAN, les cessions suivantes :

- Détachement de 208 m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée AB n° 281 appartenant au domaine privé de la commune,
- Détachement de 319 m<sup>2</sup> d'une dépendance du parking de la Ferrage appartenant au domaine public de la commune.

En outre, compte tenu du fait que la parcelle cadastrée AB n° 709 est une dépendance du domaine public communal, il est nécessaire, au préalable à tout projet de cession, selon les dispositions de l'article L. 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, de constater, dans un premier temps, la désaffectation matérielle conditionnant la sortie du domaine public d'un détachement de 319 m<sup>2</sup> de la parcelle AB n° 709, liée à la cessation de toute activité à usage direct du public, et dans un second temps, après enquête publique, de prononcer son déclassement du domaine public communal.

Dès lors, pour permettre à la commune de disposer de ce bien, en vue d'une cession par le biais d'échanges fonciers, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur la désaffectation de la partie de l'emprise cadastrée section AB n° 709 pour une contenance de 319 m<sup>2</sup>, en vue de son déclassement ultérieur du domaine public, après enquête publique, pour être intégré au domaine privé communal.

Vu l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières,

Vu l'article L.2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la sortie des biens du domaine public des collectivités territoriales,

Considérant que l'emprise suscitée n'est plus affectée à l'usage direct du public,

Oùï cet exposé, le Conseil Municipal :

- **Prend acte et constate** la désaffectation d'un détachement de 319 m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée AB 709 sise la Ferrage conformément au plan de division ci-annexé.

### 18-64 Mise en œuvre d'une enquête publique en vue déclassement du domaine public d'une emprise à détacher de la parcelle cadastrée AB 709

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre d'un projet de redynamisation du centre-village, la commission d'urbanisme a approuvé, avec l'aval de l'exécutif communal, la construction d'un bâtiment mixte à usage commercial et d'habitat, consciente de l'intérêt public d'un tel commerce sur le village.

Le terrain d'assiette de l'opération est situé dans le triangle formé par la route de la Sainte Baume et l'esplanade de la Ferrage, composé des parcelles cadastrées section AB n° 282, 283 (propriétés SARL La Pouresse) et partiellement des n° 281 et 709 (propriétés de la commune). L'emprise nécessaire à l'édification du bâtiment projeté présente une superficie de 1 282 m<sup>2</sup>. Pour cela, la commune doit concéder, par le biais d'échanges fonciers entre la commune et la SARL LA POURESSE, représentée par Monsieur André APKARIAN, les cessions suivantes :

- Détachement de 208 m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée AB n° 281 appartenant au domaine privé de la commune,
- Détachement de 319 m<sup>2</sup> d'une dépendance du parking de la Ferrage appartenant au domaine public de la commune.

En outre, compte tenu du fait que la parcelle cadastrée AB n° 709 est une dépendance du domaine public communal, il est nécessaire, au préalable à tout projet de cession, selon les dispositions de l'article L. 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, de constater, dans un premier temps, la désaffectation matérielle conditionnant la sortie du domaine public d'un détachement de 319 m<sup>2</sup> de la parcelle AB n° 709, liée à la cessation de toute activité à usage direct du public, et dans un second temps, après enquête publique, de prononcer son déclassement du domaine public communal.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 6 novembre 2018 constatant la désaffectation d'un détachement de 319 m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée AB 709 sise la Ferrage

Dès lors,

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières,

Vu l'article L.2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la sortie des biens du domaine public des collectivités territoriales,

**VU** l'article L.141-3 et les articles R.141-4 à R.141-10 du code de la voirie routière ;

Où cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve** le lancement de la procédure de déclassement du domaine public.
- **Décide** de lancer la procédure d'enquête publique pour le déclassement du domaine public communal d'un détachement de la parcelle cadastrée section AB 709, de l'emprise supra mentionnée représentant une superficie de 319 m<sup>2</sup> (à confirmer par document d'arpentage) en vue de son incorporation dans le domaine privé communal.
- **Autorise** Madame le Maire à procéder à la désignation d'un commissaire enquêteur chargé de cette enquête.
- **Dit** que la dépense relative aux frais d'enquête publique sera imputée sur les crédits inscrits au compte nature 6226 du budget communal.
- **Autorise** Madame le Maire ou son représentant, habilité à cet effet, à diligenter l'enquête publique, à prendre toutes les dispositions et à signer tous documents ou actes afférents à la procédure de déclassement du domaine public.



Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

Le PDIPR a été créé par la loi en 1983. Il a pour vocation de préserver le réseau des chemins ruraux mais aussi de garantir la continuité des itinéraires de randonnée. C'est un outil efficace pour gérer et améliorer les réseaux d'itinéraires dans le respect de l'environnement. C'est également une opportunité pour mieux organiser la pratique et valoriser les territoires.

Par délibération n° 17-48 en date du 21 août 2017, le Conseil Municipal a donné un avis favorable sur l'ensemble du tracé du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, et plus particulièrement pour les chemins ruraux de la commune, inscrits au PDIPR.

Pour enrichir ce plan, Madame le Maire propose au conseil municipal de donner un avis favorable à l'intégration du sentier de l'Escaillon (circuit sur le territoire de la commune) au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), institué selon la loi n°83 663 du 22 juillet 1983.

Dans ce cadre, le Département du Var et le futur gestionnaire de l'itinéraire (la commune, intercommunalité ou association) proposent un itinéraire de randonnée pédestre pouvant servir de support également à la randonnée équestre et vélo tout terrain, qui traverse le territoire de la commune en empruntant une partie de notre voirie.

Conformément à la loi du 22 juillet 1983 précitée, le conseil municipal est appelé à émettre un avis sur le projet et à désigner les chemins ruraux pour lesquels il accepte l'inscription au Plan départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

Madame le Maire informe le conseil municipal que les chemins ruraux inscrits au Plan ne pourront être aliénés voire supprimés que dans la mesure où la continuité des itinéraires est préservée, soit par le maintien du droit de passage, soit par la mise en place d'un itinéraire de substitution adapté à la promenade et à la randonnée, et ce, en accord avec le Département.

L'itinéraire, pour être intégré au P.D.I.P.R., doit préalablement se conformer à un ensemble de critères définis par le Département (Critères techniques, Maîtrise Foncière et conventions d'autorisation, délibération de la commune). Sous respect de ces critères, le Département intégrera par délibération les itinéraires au P.D.I.P.R.

Par ailleurs, la sécurité des usagers devant être assurée sur ces itinéraires, il est demandé aux communes concernées de prendre les mesures nécessaires à cette fin.

Compte tenu de l'intérêt que présente le passage de ces itinéraires dans le cadre de la mise en valeur et de la découverte de notre commune.

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat notamment à la section 5 : De l'environnement et de l'action culturelle,  
VU le décret n°86-197 du 6 janvier 1986 relatif à la date d'entrée en vigueur du transfert de compétences aux départements prévu par la loi du 22 juillet 1983 en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée,

VU la circulaire du 30 août 1988 relative aux Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR),

VU les dispositions relevant des articles L.361-1 et L.365-1 du code de l'Environnement par lesquelles le Département est compétent pour établir un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée, afin notamment de faciliter la découverte du patrimoine naturel à travers la pratique de la randonnée non-motorisée,

VU la délibération n° A22 du Conseil Départemental du 18 décembre 2014 encadrant la politique départementale pour le développement de la randonnée dans le Var,

Ouï les explications Madame le maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés **décide** :

- **De donner un avis simple favorable**, sur l'ensemble du tracé du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.
- **De donner un avis conforme favorable**, concernant les chemins ruraux de la commune, inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée. Les extraits de planches cadastrales concernant ces chemins ruraux sont annexés à la présente délibération.
- **De s'engager**, en ce qui concerne les chemins ruraux :
  - À ne pas aliéner les sentiers inscrits au plan ;
  - À préserver leur accessibilité (pas de clôture) ;
  - À prévoir la création d'itinéraires de substitution en cas de modifications consécutives à toute opération foncière et en informer le Département ; ces itinéraires de substitution devant présenter un intérêt au moins égal du point de vue de la promenade et de la randonnée ;
  - À maintenir la libre circulation pédestre, équestre et cyclotouriste ;
  - À accepter le balisage conforme à la Charte Officielle du balisage de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre ;
  - À ne pas goudronner les sentiers inscrits au Plan.
- **Dit que pour l'ensemble des itinéraires inscrits, la commune compétente s'engage à :**
  - **Autoriser** le Département et ses partenaires (Associations : Agence de Développement Touristique, Comité Départemental de Randonnée Pédestre, Parc Naturel Régional) à mettre en place des outils de valorisation et de promotion des itinéraires inscrits au Plan (Fiches randonnée, guide de randonnée, cartes...).
  - **Assurer** l'entretien des itinéraires inscrits afin de garantir le maintien d'une offre de qualité selon les critères définis pour les itinéraires inscrits au PDIPR
  - **S'engager** à ne pas baliser ou autoriser le balisage ou le re-balisage d'autres circuits, en superposition avec l'itinéraire sans en informer le Département afin d'éviter toute confusion.
  - **Solliciter** le Département pour la mise en place de la signalétique directionnelle afin de garantir une cohérence de la signalétique départementale sur les différents territoires. Le Département assurant la définition et la mise en place de celle-ci.

#### 18-66 Communauté d'agglomération Provence Verte - Approbation du règlement intérieur du réseau des médiathèques

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération du Conseil municipal n° 2018-46 en date du 5 juin 2018 il a été approuvé la convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte et les communes adhérentes pour la mise en réseau des médiathèques. Il convient donc d'approuver le règlement intérieur du réseau des médiathèques.

Vu la loi n° 2015-991 de 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu la délibération n° 2018-46 du Conseil municipal de Nans-les-Pins du 5 juin 2018 relative à la convention de partenariat avec la Communauté d'agglomération Provence Verte pour la mise en réseau numérique des équipements de lecture publique des médiathèques communales membres.

Après lecture du règlement intérieur ci-annexé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Adopte** le règlement intérieur du réseau des médiathèques adhérentes de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte

#### 18-67 Communauté d'agglomération Provence Verte - Approbation du tarif extérieur et de l'amende forfaitaire

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération du Conseil municipal n° 2018-46 en date du 5 juin 2018, il a été approuvé la convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte et les communes adhérentes pour la mise en réseau des médiathèques. L'adhésion au réseau est volontaire pour les communes adhérentes, et automatique pour les adhérents des médiathèques pour lesquels l'accès au réseau et le prêt de documents sera gratuit. Il convient néanmoins de fixer un tarif pour les personnes membre de la médiathèque de Nans-les-Pins résidant à l'extérieur du territoire de la commune et de fixer une adhésion annuelle au réseau en tant qu' « extérieur » à vingt euros (20 €), hors exceptions (agents communaux travaillant à Nans-les-Pins mais ne résidant pas sur place pour lesquels la cotisation au réseau sera gratuite au même titre que les nansais).

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération Provence Verte souhaite fixer un tarif « amende forfaitaire » pour les usagers qui ne rendent pas les documents empruntés dans les délais. En effet, le délai de prêt de documents est de 3 semaines renouvelable. Après une première lettre de rappel 8 jours après le terme du délai, puis une seconde lettre de rappel à nouveau 8 jours après, restées sans effet, il est proposé de facturer une amende forfaitaire (dissuasive) à cent trente euros (130 €).

Vu la loi n° 2015-991 de 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu la délibération n° 2018-46 du Conseil municipal de Nans-les-Pins du 5 juin 2018 relative à la convention de partenariat avec la Communauté d'agglomération Provence Verte pour la mise en réseau numérique des équipements de lecture publique des médiathèques communales membres.

Où cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve** l'institution d'un tarif pour les personnes résidant à l'extérieur du territoire de la communauté d'agglomération Provence Verte et de fixer une adhésion annuelle « extérieur » à vingt euros (20 €),
- **Dit** qu'à titre dérogatoire les agents communaux travaillant à la mairie de Nans-les-Pins mais ne résidant pas sur la commune bénéficieront de la gratuité de l'accès au réseau des médiathèques,
- **Approuve** l'institution de l'amende forfaitaire à 130 € pour les usagers ne restituant pas dans les délais les documents empruntés au réseau des médiathèques, après écoulement de la procédure de lettres de rappel exposée ci-dessus.

#### 18-68 Communauté d'agglomération Provence Verte – Mise à disposition du parking de covoiturage

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la communauté d'agglomération Provence Verte a la compétence en matière de mobilité, notamment voirie-aires de covoiturage sur le territoire de la Provence Verte. Par courrier en date du 18 juillet dernier, la communauté d'agglomération a recensé les aires de covoiturage sur son territoire. La commune de Nans-les-Pins a donc porté à connaissance qu'elle disposait à l'entrée de ville, au niveau du rond-point de la déchetterie, le long de la RDN 560, un parking à usage d'aire de co-voiturage. Par ailleurs, nous avons informé la Communauté d'agglomération que nous avons inscrit au

P.L.U de Nans-les-Pins un emplacement réservé n°56 pour la création d'une seconde aire de co-voiturage localisée en haut de la Sambuc, également en bordure de la RDN 560.

Considérant que cet ER n°56 a été positionné en vue d'un projet d'aménagement futur d'une zone d'activités économiques en zone 2AU, localisée sur le site du Plan de Georges, en bordure de la RD 280 et à proximité de la RDN 560.

Considérant que la RD 280 est un axe routier concentrant une circulation plutôt intense aux heures de pointes, la circulation sur cet axe sera plus importante lorsqu'une ZAC sera aménagée sur l'emplacement réservé suscitée.

Considérant que le co-voiturage est une pratique de mobilité de plus en plus utilisée en France, et en particulier sur notre territoire.

Considérant que la commune de Nans-les-Pins est favorable pour confier à la Communauté d'agglomération de la Provence Verte la création, l'aménagement et l'entretien des voiries et leur éclairage public nécessaires à la desserte de ces équipements communautaires.

Considérant que dans le cadre de sa compétence en matière de mobilité, la Communauté d'Agglomération souhaite poursuivre le travail engagé par le Département en faveur du covoiturage, avec, dans un premier temps l'engagement de travaux d'aménagement sur les aires existantes.

Ainsi, pour l'aire située au droit de la RD 560 la Communauté d'Agglomération Provence Verte envisage la pose d'un revêtement de sol, la mise en place de barrières de délimitation ainsi que l'amélioration de la signalisation sur les axes de circulation.

Où cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve** la mise à disposition au profit de la Communauté d'Agglomération Provence Verte d'un détachement de la parcelle A 532 sise RD 560 à destination d'aire de covoiturage
- **Autorise** madame le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette mise à disposition.

#### **18-69 Adoption d'un Fonds de Concours au profit du Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var pour la réalisation de travaux d'effacement des réseaux aériens réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage - Place de la Chapelle**

Madame le Maire expose au conseil municipal les éléments suivants :

Dans le cadre des travaux de réhabilitation de la Chapelle de la Miséricorde, les élus ont souhaité en profiter pour réaliser les travaux d'effacement des réseaux aériens Place de la Chapelle (dossier 1700) sous la maîtrise d'ouvrage du SYMIELECVAR.

Conformément à l'article L 5212-24 du CGCT modifié par l'article 112 de la loi N°2009-1673 du 30/12/2009, les travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SYMIELECVAR, peuvent faire l'objet de la mise en place d'un fonds de concours sous réserve de délibérations concordantes des deux collectivités.

Le Plan de financement des travaux est le suivant :

#### **Dépenses :**

- |   |          |
|---|----------|
| - Programme Effacement réseaux (RDP) HT | 33 000 € |
|---|----------|



- Programme Eclairage Public (EP) TTC	12 000 €
- Programme réseaux Téléphoniques TTC	<u>5 000 €</u>
<b>Total dépenses</b>	<b>50 000 €</b>

**Recettes :**

- Financement SYMIELECVAR	16 500 €
- Charge de la commune	<u>33 500 €</u>
<b>Total Recettes</b>	<b>50 000 €</b>

Le montant du fonds de Concours à mettre en place est plafonné à 75% de la participation calculée sur le montant HT de l'opération subventions déduites et peut être inscrit en section d'investissement au compte N°2041, "subvention d'équipement aux organismes publics".

Le montant estimatif du fonds de concours s'élève à vingt-trois mille euros (23 000,00 €).

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, Ouï cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Décide de prévoir** la mise en place d'un fonds de concours avec le SYMIELECVAR d'un montant de vingt-trois mille euros (23 000 €), afin de financer 75% de la participation à l'opération du SYMIELECVAR réalisés à la demande de la commune
- **Dit** que les montants portés sur cette délibération sont estimatifs et qu'un état précis des dépenses et recettes sera réalisé par le SYMIELECVAR en fin de chantier, qui servira de base au calcul de la participation définitive de la commune/du syndicat.
- **Dit** que le solde de l'opération (25% des travaux HT et la TVA) est financé sur le budget de la commune.

L'ordre du jour du Conseil Municipal étant clos, madame le Maire lève la séance à 19h30



Le Maire  
**Pierrette LOPEZ**